



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/604 du 24 août 2017
portant imposition de prescriptions spéciales
visant à encadrer le périmètre d'épandage des éluats de la société CHR HANSEN
à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 214-7, L. 511-1 et R.512-52,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 2 juin 2014 définissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF/DCI2/BE 0145 du 10 août 2009 autorisant la société CHR HANSEN FRANCE SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé Route d'Aulnay, « Le Moulin d'Aulnay », sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 de prescriptions spéciales :

- portant actualisation du classement des activités exercées par la société CHR HANSEN FRANCE SAS et de son passage au régime de la déclaration,

- portant actualisation de ses prescriptions de fonctionnement,

- portant autorisation d'épandage des éluats produits par ses installations situées Route d'Aulnay sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon,

VU le dossier de mise à jour du plan d'épandage de la totalité des éluats issus du procédé de fabrication des ferments lactiques par la société CHR HANSEN FRANCE SAS en date du 13 février 2017,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mars 2017,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 24 mars 2017 et demandant des compléments au dossier,

VU les compléments de dossier reçus le 19 mai 2017,

VU l'étude technico-économique concernant la mise en place d'un dispositif de rétention au niveau des poches de stockage des éluats de 2000 m³,

VU les compléments à l'étude technico-économique en date du 19 mai 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société CHR HANSEN FRANCE SAS le 7 août 2017,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2017,

VU le courriel de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France faisant suite à ces observations en date du 11 août 2017,

CONSIDÉRANT que le parcellaire retenu pour l'épandage des éluats dans l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 et dans l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/492 du 31 juillet 2014 a été modifié de manière conséquente,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'épandage des éluats de la société CHR HANSEN FRANCE SAS,

CONSIDÉRANT le désistement de nombreux agriculteurs,

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage de la société CHR HANSEN FRANCE SAS a été l'objet de nombreuses modifications,

CONSIDÉRANT les incidents de fuite ayant eu lieu sur les poches de stockages des éluats,

CONSIDÉRANT que des mesures sont à mettre en place afin d'éviter l'impact des éluats sur les sols et la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique a démontré que la mise en place de rétention sous les poches de stockage n'était pas la solution la plus pertinente,

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique a démontré qu'en cas de fuite d'une poche, l'impact sur l'environnement serait minime,

CONSIDÉRANT que les mesures de surveillance des poches proposées par la société CHR HANSEN FRANCE SAS sont satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des solutions rapides et efficaces en cas de fuite d'une poche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société CHR HANSEN FRANCE SAS, dont le siège social est situé au Moulin d'Aulnay, 91180 Saint Germain-lès-Arpajon, et ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou encore « le producteur », est autorisée à épandre le sous-produit, ci-après désigné par le vocable « éluats », issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2 : Situation administrative

L'article « 2- Epanchage » de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 est abrogé.
L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/492 du 31 juillet 2014 est abrogé dans sa totalité.

Article 3 : Durée de l'autorisation d'épandage et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15 ans) à compter de sa notification à son bénéficiaire.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet de l'Essonne une demande comprenant :

- la mise à jour des informations du dossier de demande d'épandage et de ses compléments susvisés, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Article 4 : Dispositions générales

Sous réserve:

- des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé,
- de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Ile-de-France, susvisé.
- et du présent arrêté,

l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'épandage du 6 février 2017 et complété le 17 mai 2017 en réponse aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Seuls les éluats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques peuvent être épandus.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doit être respecté, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- a) le producteur de l'éluat et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- b) le producteur de l'éluat et les utilisateurs visés à l'article 6 du présent arrêté.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les éluats et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

Article 5 : Modalités d'application de l'éluat sur le sol des parcelles réceptrices

Les distances réglementaires d'isolement et de délai minimum pour l'épandage des éluats définis par l'arrêté du 2 février 1998 et l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et récapitulés dans le tableau ci-après sont à respecter :

Distances réglementaires d'isolement :

Nature des activités à protéger	Distances d'isolement minimales	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente de terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente de terrain inférieure à 10 % pour les éluats.
	200 mètres des berges	Déchets non solides et non stabilisés et pente de terrain supérieure à 7 %
Eaux de baignade	200 mètres	
Sites aquaculture (pisciculture et conchylicoles)	500 mètres	

Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
--	-------------------------	---

Délai minimum pour l'épandage des éluats :

Herbage ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou récolte des cultures fourragères	Cas général
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères et fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général
	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

Article 6 : Périmètre d'épandage

L'activité autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'exerce à l'intérieur du périmètre composé de parcelles agricoles identifiées dans le dossier de demande d'épandage susvisé, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous au présent article, et situées sur les communes d'Arpajon, Auvers-saint-Georges, Avrainville, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Cerny, Chamarande, Chauffour-lès-Étréchy, Cheptainville, Écharcon, Égry, Étampes, Étréchy, Fleury-Mérogis, Fontenay-lès-Briis, Guibeville, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, La Norville, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Marolles-en-Hurepoix, Mauchamps, Mennecy, Morigny-Champigny, Ollainville, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favière, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Les parcelles agricoles, qui composent le périmètre d'épandage visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par quarante-huit agriculteurs (48) ou sociétés d'exploitation agricole, dénommés ci-après « les utilisateurs ». La liste des agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricole est présente en annexe du présent arrêté.

La superficie totale du périmètre visé aux alinéas précédents est de 7044,34 ha dont 6708,59 ha sont aptes à l'épandage.

Article 7 : Restrictions particulières

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que l'éluat issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques exploitée par la société CHR HANSEN FRANCE SAS, à Saint Germain lès Arpajon (Essonne).

La superposition de l'activité autorisée à l'article 1er du présent arrêté et de tout autre épandage est interdite à l'exception du cas détaillé ci-dessous.

Lorsque les utilisateurs font valoir, dans le cadre de leur activité agricole, un ou plusieurs élevages bovins, ovins, caprins, équins, porcins ou avicoles, les effluents qui en résultent peuvent être épandus, sous réserve d'autres réglementations qui leur sont applicables, sur les parcelles qui composent le périmètre visé à l'article 6 du présent arrêté.

L'épandage sur les parcelles concernées par un périmètre de protection de captage éloigné devront suivre les prescriptions de l'hydrogéologue.

L'éluat à épandre, dans le cadre de la présente autorisation, résulte du processus de centrifugation du milieu de culture des ferments, des lots avortés en cours de production ainsi que des premières eaux de rinçage mis en œuvre dans l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne) dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009. L'épandage d'éluat auquel serait incorporé directement ou indirectement tout autre déchet est interdit.

Article 8 : Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est interdit :

- a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- b) pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage des éluats est interdit durant les périodes d'interdiction fixées par le programme national d'actions nitrates et le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région d'Ile-de-France, susvisés.

Article 9 : Restrictions d'épandage

L'épandage d'éluat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pH de l'éluat est supérieur à 8,5 ;
- b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans l'éluat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par les éluats excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-	0,12
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans l'éluat ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par l'éluat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturage	Cas général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

e) l'éluat contient d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus ;
f) le pH des sols des parcelles réceptrices est inférieur à 6.

Les dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatives à l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes, ne sont pas appliquées pour exercer l'activité autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : Doses d'apport en éléments fertilisants

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;

- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans l'éluat représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 11 : Analyses et surveillance de l'éluat

I.- Les analyses de l'éluat portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour l'éluat destiné à être épandu sur pâturages
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans l'éluat au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'épandage susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

II.- L'éluat est analysé selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

a) au cours de la première année d'épandage :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Taux de matière sèche	24
Valeur agronomique de l'éluat	24
Éléments traces métalliques	24
Composés traces organiques	12

b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique de l'éluat	12
Éléments traces métalliques	12
Composés traces organiques	6

III.- Lors de la première année d'épandage, ou lorsque des changements dans le processus de fabrication de ferments lactiques sont susceptibles de modifier la qualité de l'éluat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du II du présent article.

IV.- En dehors des cas prévus au III du présent article, le nombre d'analyses de l'éluat à réaliser est indiqué :

a) dans le tableau figurant au b) du II du présent article, lorsque :

- pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;

–pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;

b) dans le tableau figurant au a) du II du présent article, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport à la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium de l'éluat, destiné à être épandu sur pâturages, est mesurée :

a) si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;

b) ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

V.- Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de l'éluat sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses de l'éluat sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage prévu à l'article 18 du présent arrêté. Ils sont rédigés ou traduits en français.

Article 12 : Analyses et surveillance des sols

Un redécoupage des zones homogènes devra être réalisé afin que chaque zone homogène de référence n'ait pas une surface supérieure à 20 ha. Ces nouvelles zones homogènes seront associées à un point de référence.

Ce redécoupage concerne les parcelles appartenant aux agriculteurs ou sociétés agricoles suivants :

- DURAND Rose-Noëlle,
- EARL CHENU Michel et fils,
- EARL La Pouletterie,
- EARL Marcille,
- LEBLANC Patrick,
- LEPRINCE Norma,
- LESIEUR Bernard,
- SARL des Cochets,
- SCEA de Beaurepaire,
- VASSORT Gérard.

Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, sera réalisée sur chaque nouveau point de référence, représentatif de chaque nouvelle zone homogène avant le 31 décembre 2018.

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu à l'article 16 du présent arrêté, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatifs des zones homogènes déterminés dans le dossier de demande d'épandage susvisé aux conditions suivantes :

- a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- b) avant le 31 décembre 2027 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;
- c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés à l'article 9 b) du présent arrêté.

Des analyses spécifiques du pH des sols récepteurs sont réalisées tous les trois ans au niveau des points de référence représentatifs des zones homogènes qui composent le périmètre d'épandage visé à l'article 6 du présent arrêté. Les analyses spécifiques du pH des sols récepteurs peuvent être réalisées simultanément avec les analyses de sol prévues aux a), b) et c) du présent article, pour autant que le délai initial entre ces deux analyses soit inférieur ou égal à un (1) an.

Lorsque les analyses de sol montrent une dégradation anormale du pH des sols due à l'épandage d'éluats, une mesure compensatoire, sous la forme d'un chaulage correctif, est mise en œuvre, à ses frais, par le

bénéficiaire de la présente autorisation, sur l'ensemble des parcelles qui composent les zones homogènes concernées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Article 13 - Ouvrages d'entreposage.

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 13.1 : Ouvrages de stockage sur site

Le site de production possède 3 cuves d'un volume de 150 m³ chacune pour permettre le stockage temporaire des éluats. Ces cuves sont munies d'une rétention permettant d'éviter une pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume de rétention de ces cuves est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 13.2 : Ouvrages de stockage en dehors du site de production

Les ouvrages de stockage d'éluat situés en dehors du site de production appelés « poches » doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble de l'éluat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Article 13.3 : Protection contre les tiers.

Les poches sont interdites d'accès aux tiers non autorisés. Ces poches sont implantées sur des parcelles clôturées et les vannes permettant le remplissage et la vidange de l'ouvrage sont cadenassées.

Article 13.4 : Installations d'une nouvelle poche

L'installation d'une nouvelle poche est soumise à l'avis de la DRIEE.

L'exploitant devra transmettre une étude comprenant a minima les éléments suivants :

- la localisation des poches,
- un plan de masse,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- l'avis d'un hydrogéologue,
- une étude de l'impact d'un éventuel déversement de la poche sur les sols,
- le rapport de contrôle relatif à la qualité des matériaux utilisés pour les poches.

En tout état de cause, le positionnement de la poche devra répondre aux exigences de distances d'isolement de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'installation d'une nouvelle poche dans une zone inondable ou une zone humide est interdite.

Article 13.5 : Opérations de vidange et de remplissage

Le remplissage ou la vidange d'une poche sera réalisée sous le contrôle de l'exploitant par une personne formée.

Article 14 : Surveillance des poches

Article 14.1 : Surveillance hebdomadaire

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des poches a minima une fois par semaine. Cette surveillance hebdomadaire comprendra a minima une surveillance des équipements de protection des poches ainsi que l'état général des poches. À chaque visite, un compte-rendu sera réalisé permettant de tracer ces opérations.

Le suivi hebdomadaire de ces poches est tenu à la disposition de l'inspection.

Une procédure formalisant l'ensemble des opérations de surveillance hebdomadaire des poches est rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection.

Article 14.2 : Surveillance en continu

Sur chacune des poches, un système de surveillance en continu, avec transmission à distance des données devra être installé. Ce système permet la surveillance du niveau d'éluats présent dans chaque poche et alerte l'exploitant en cas de fuite importante de cette dernière.

Pour toute fuite supérieure à 4 m³, l'exploitant effectue une levée de doute sur site dans un délai de 2 heures. Si besoin, l'exploitant déclenche le dispositif de collecte des éluats pour vidange de la poche.

Une procédure formalisant l'ensemble des opérations de surveillance en continu des poches et d'intervention en cas de détection de fuite devra être rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection.

Article 15 : Matériel d'épandage

L'activité autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée avec du matériel d'épandage adapté aux effluents liquides et en parfait état de fonctionnement. Les contrôles diligentés à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation, au début de chaque campagne, permettent de garantir une précision d'épandage optimale. Ils font l'objet d'une traçabilité.

Au moment de l'épandage, la direction du vent sera prise en compte pour éviter les nuisances olfactives.

Article 16 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable d'épandage susvisée ;
- c) une caractérisation de l'éluat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation de l'éluat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux services en charge de la police de l'eau de l'Essonne. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le site de production de Saint Germain-lès-Arpajon, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités d'éluat épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les éluats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) les parcelles ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire conformément à l'article 12 en cas de dégradation du pH des sols, avec la date et la nature de la mesure compensatoire mise en œuvre ;
- h) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume d'éluat épandu quotidiennement est mesuré via le nombre de citernes collectées.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation de l'éluat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 18 : Bilan d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage pour l'ensemble du périmètre d'épandage; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, aux services en charge de la police de l'eau et aux utilisateurs concernés.

Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif de l'éluat épandu ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de l'étude préalable de périmètre d'épandage susvisée.

Article 19 : Filières alternatives

L'éluat, objet de la présente autorisation, qui ne peut pas être épandu, quelle qu'en soit la cause, peut être rejeté au réseau public de collecte des eaux usées sous couvert d'une autorisation de déversement exceptionnelle accordée par le gestionnaire de réseau. L'inspection des installations classées en est tenu informée.

La prise en charge des éluats ne pouvant être épandus par une installation de méthanisation ou de compostage dûment autorisée est également possible.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé à l'article 18 du présent arrêté, en précisant les volumes d'éluat pris en charge par la ou les filières alternatives.

Article 20 : Modifications

Toute modification apportée aux modalités d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux installations, aux aménagements et aux ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'épandage et ses compléments susvisés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants et ce pour l'ensemble du périmètre d'épandage :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Services à qui transmettre les documents
Article 16	Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de chaque campagne d'épandage	Service en charge de la police de l'eau
Article 18	Bilan d'épandage	Annuellement	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau

Article 22 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors de la mise en œuvre du plan d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 23 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), conformément à l'article R-514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon,

Les Maires des communes d'Arpajon, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Cerny, Chamarande, Chauffour-lès-Étréchy, Cheptainville, Écharcon, Égly, Étampes, Étréchy, Fleury-Mérogis, Fontenay-lès-Briis, Guibeville, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, La Norville, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Marolles-en-Hurepoix, Mauchamps, Mennecey, Morigny-Champigny, Ollainville, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favière, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villabé, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers,

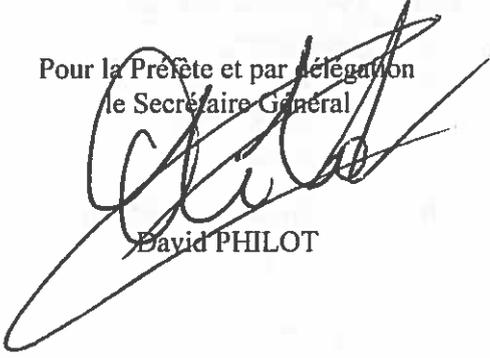
Les Inspecteurs de l'Environnement,

l'exploitant, la société CHR HANSEN,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Mesdames les Sous-Préfètes d'Étampes et de Palaiseau.

Pour la Préfète et par déléation
le Secrétaire Général



David PHILLOT

Annexe à l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/604 du 24 aout 2017
Liste des agriculteurs ou sociétés agricoles participant au plan d'épandage des éluats
de la société CHR HANSEN

Exploitations	Communes de résidence	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition (ha)	Surfaces épanchables (ha)
BERRUEE Antoine Code SUIVRA : 91 90044	Cerny	9	91,01	90,8
DESFORGES Isabelle Code SUIVRA : 91 90039	La Ferté-Alais	1	7	7
DURAND Rose-Noëlle Code SUIVRA : 91 90002	La Norville	44	165,57	144,93
DURANDET Sylvain Code SUIVRA : 91 90031	Villeconin	68	254,16	243,35
EARL BERRUEE Régis BERRUEE Code SUIVRA : 91 42264	Cerny	22	93,85	91,6
EARL CHENU Michel et Fils Michel CHENU Code SUIVRA : 91 91790	Boissy-sous-Saint-Yon	33	180,32	164,79
EARL CREVECOEUR Alix HEURTAUT Code SUIVRA : 91 39800	Villeneuve-sur-Auvers	13	153,16	151,78
EARL DE LA CROIX DANCE Bouville Eric CHAUVEAU Code SUIVRA : 91 51035		73	221,83	212,38
EARL DE LA POULETTERIE Christophe COLIBET Code SUIVRA : 91 90003	Le Plessis-Pâté	29	135,02	130,66
EARL DE POCANCY Philippe AUDEBERT Code SUIVRA : 91 32397	Janville-sur-Juine	15	137,15	134,56
EARL DES TREMBLOTS Bruno LEFEVRE Code SUIVRA : 91 51089	Puisselet-le-Marais	17	90,49	84,22
EARL FERME DU PETIT MOULIN Céline VANDENHENDE Code SUIVRA : 91 04293	Fontenay-le-Vicomte	17	138,01	133,9
EARL FOUQUET Martial Rodolphe FOUQUET Code SUIVRA : 91 04000	Echarçon	12	55,17	48,29
EARL GUYON Didier GUYON Code SUIVRA : 91 42197	Cerny	70	252,61	247,38
EARL LE BOIS RACINE Olivier SCHINTGEN Code SUIVRA : 91 01189	Vert-le-Grand	7	64,52	61,84
EARL LESAGE Christophe VINCENT Code SUIVRA : 91 44491	Morigny-Champigny	19	120,82	120,82
EARL MAILLEZAIS Antoine POUPINEL Code SUIVRA : 91 90024	Torfou	23	326,97	313,44
EARL MARCILLE Pierre MARCILLE Code SUIVRA : 91 90005	Vert-le-Grand	33	161,32	146,02

Exploitations	Communes de résidence	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition (ha)	Surfaces épanchables (ha)
EARL MARECHAL MICHEL <i>Michel MARECHAL</i> Code SUIVRA : 91 41902	Morigny-Champigny	23	144,02	137,28
EARL MATHIEU VASSEUR <i>Mathieu VASSEUR</i> Code SUIVRA : 91 51098	Villeneuve-sur-Auvers	22	115,79	115,66
EARL MORIN Laurent <i>Laurent MORIN</i> Code SUIVRA : 91 90033	Janville-sur-Juine	7	144,93	144,93
EARL PILLIAS Gilles <i>Gilles PILLIAS</i> Code SUIVRA : 91 35365	Villeneuve-sur-Auvers	31	166,66	164,43
EARL ROBIN Josette <i>Josette ROBIN</i> Code SUIVRA : 91 41749	Avrainville	36	145,93	137,39
EARL SAINTE ANNE <i>Delphine LEFEVRE</i> Code SUIVRA : 91 90040	Morigny-Champigny	12	135,76	135,2
EARL TRUDON Fabien <i>TRUDON</i> Code SUIVRA : 91 90034	Bouray-sur-Juine	39	204,1	196,78
GAEC DES GAUDRONS <i>Patrice DEMOLLIERE</i> Code SUIVRA : 91 32790	Puisselet-le-Marais	15	123,54	123,54
GAEC DES ROCHETTES <i>Bertrand HARDY</i> Code SUIVRA : 91 48788	Villeneuve-sur-Auvers	34	97,33	97,05
GAEC FAMILLE PIGEON (Anciennement EARL Fabien PIGEON) <i>Fabien PIGEON</i> Code SUIVRA : 91 90030	Chauffour-lès-Etréchy	12	93,68	91,39
LEBLANC Patrick Code SUIVRA : 91 90007	Brétigny-sur-Orge	26	145,24	127,29
LEPRINCE Norma Code SUIVRA : 91 90009	Fontenay-lès-Briis	19	145,07	135,29
LESIEUR Bernard Code SUIVRA : 91 00833	Leudeville	19	62,26	60,31
LETHROSNE Christophe Code SUIVRA : 91 90032	Souzy-la-Briche	16	92,82	92,14
MAUNY Christian (Anciennement EARL des Capucins) Code SUIVRA : 91 90043	Chamarande	40	139,42	128,61
MICHAUT Christophe Code SUIVRA : 91 90042	Etampes	7	95,83	94,94
MICHAUT Françoise Code SUIVRA : 91 90041	Etampes	17	167,36	166,88
MOULE Sylvain Code SUIVRA : 91 40512	Bouville	40	104,49	99,71
POUPINEL Antoine Code SUIVRA : 91 90023	Torfou	8	43,16	23,12
ROCHER Olivier Code SUIVRA : 91 40077	Saint-Pierre du Perray	49	133,19	109,49
SARL DES COCHETS <i>Patrick LEBLANC</i> Code SUIVRA : 91 90011	Brétigny-sur-Orge	78	350,38	301,48

Exploitations	Communes de résidence	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition (ha)	Surfaces épanchables (ha)
---------------	-----------------------	---	---	---------------------------

Exploitations	Communes de résidence	Nombre de parcelles mises à disposition	Surfaces totales mises à disposition (ha)	Surfaces épanchables (ha)
SCEA DE BEAUREPAIRE (Anciennement Jean-François ISAMBERT) <i>Jean-François ISAMBERT</i> Code SUIVRA : 91 00700	Lisses	30	283,47	264,62
SCEA DE LA PIERRE <i>Christian ARNOULT</i> Code SUIVRA : 91 79271	Bouville	14	202,22	197,68
SCEA DU SEQUOIA <i>Olivier DESFORGES</i> Code SUIVRA : 91 91037	La Ferté-Alais	16	182,88	182,88
SCEA MAZURE <i>Benoit MAZURE</i> Code SUIVRA : 91 90035	Morigny-Champigny	9	227,33	227,33
SCEA NONCERVE <i>Olivier DESFORGES</i> Code SUIVRA : 91 90038	La Ferté-Alais	18	154,53	153,85
SCEA PEUTY <i>Michèle MAZURE</i> Code SUIVRA : 91 90036	Morigny-Champigny	12	157,93	157,93
SCEA POMOCHAN <i>Henri LLEU</i> Code SUIVRA : 91 90012	Leudeville	7	55,52	51,48
VASSORT Gérard Code SUIVRA : 91 90013	Avrainville	17	107,96	103,82
WALRAET Hubert Code SUIVRA : 91 00650	Saint-Yon	24	172,56	158,33

